

Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada
ADDENDUM THREE / ADDENDUM TROIS
July 22, 2019 / 22 Juillet 2019
F5211-190276

White Cloud Island – Concrete Crib No. 4 Demolition, White Cloud Island (Kidd Bay), Ontario / White Cloud Island - Béton Crib No. 4 Démolition, l'île White Cloud (Kidd Bay), Ontario

Q9. Where exactly can the rock ballast be placed?

A9. Refer to proposed grading section on drawing MA-01. Rock ballast to remain graded level on lake bottom.

Q10. Does it have to remain inside the ex federal property limits or do you want it spread outward and in deeper water?

A10. Yes, the rock ballast to remain graded inside the existing federal property limits. Refer to proposed grading section on drawing MA-01

Q11. It is unclear do you want the wood removed from the rock ballast and then the rock ballast placed back into the water where it just was?

A11. All demolished materials, including wood, must be removed from site except ballast rock. Refer to specification Section 02 41 13 part 3.3.1. Refer to Q9 & Q10 for rock ballast placement.

Q9. Où peut-on placer exactement le ballast de roche?

A9. Voir la section de classement proposée sur le dessin MA-01. Le ballast de roche doit rester nivelé au fond du lac.

Q10. Doit-il rester à l'intérieur des limites de l'ancienne propriété fédérale ou voulez-vous qu'il s'étende vers l'extérieur et dans des eaux plus profondes?

A10. Oui, le ballast de roche doit rester classé dans les limites de la propriété fédérale actuelle. Reportez-vous à la section de classement proposée et aux limites des propriétés fédérales sur le dessin MA-01.

Q11. Vous ne voulez pas que le bois soit éliminé du lest, puis que le lest soit remis dans l'eau?

A11. Tous les matériaux démolis, y compris le bois, doivent être retirés du site, à l'exception des roches de ballast. Se reporter à la spécification Section 02 41 13 partie 3.3.1. Voir Q9 et Q10 pour le placement du ballast de roche.